



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux
de sa vingt-huitième session (Vienne, 12-16 octobre 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	2
II. Organisation de la session.....	8-13	3
III. Délibérations et décisions.....	14	4
IV. Projet de loi type sur les opérations garanties.....	15-103	5
A. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.65).....	15-47	5
B. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65).....	48-63	11
C. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65).....	64-74	14
D. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.2).....	75-84	16
E. Chapitre VIII. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.4).....	85-98	18
F. Chapitre IX. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.4).....	99-103	22
V. Travaux futurs	104	23



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties ("projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ("Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties ("Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI dans ce domaine, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention des Nations Unies sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ("Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ("Guide sur le registre")².

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a eu un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission est convenue que l'élaboration du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter ses travaux dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit, et du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États dont l'économie était en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique³. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 du présent document)⁴. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁵.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11). À sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/68/17), par. 193.

⁴ *Ibid.*, par. 194.

⁵ *Ibid.*, par. 332.

2014), il a continué ses travaux sur la base d'une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/802, par. 11). Il a également décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type traite de la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés de la manière dont il était convenu à cette session (voir A/CN.9/802, par. 93).

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l'a prié d'avancer rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l'incorporation⁶.

6. À sa vingt-sixième session (Vienne, 8-12 décembre 2014), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 4) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/830, par. 12). À sa vingt-septième session (New York, 20-24 avril 2015), il a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/836, par. 13).

7. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a examiné et approuvé en principe l'article 26 du chapitre IV (sur le système du registre) du projet de loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre (voir A/CN.9/852). À cette session, elle est également convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail⁷.

II. Organisation de la session

8. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-huitième session à Vienne du 12 au 16 octobre 2015. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, République tchèque, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

9. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Bolivie (État plurinational de), Chypre, Émirats arabes unis, Ghana, Liban, Luxembourg, Portugal, Qatar, République dominicaine, Slovaquie et Viet Nam. Y ont également assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

⁶ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 163.

⁷ Ibid., par. 216.

10. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association internationale du barreau, Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Commercial Finance Association (CFA), European Federation for Factoring and Commercial Finance (EUF), Factors Chain International (FCI), International Factors Group (IFG), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

11. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteuse: M^{me} Diana MUÑOZ (Mexique)

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.64 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.1 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties) et A/CN.9/WG.VI/WP.66 et Add.1 à 4 (Projet de guide pour l'incorporation).

13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

14. Le Groupe de travail a examiné des notes du Secrétariat intitulées "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.2 et 4). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après au chapitre IV. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.65)

Article premier. Champ d'application

15. Le Groupe de travail est convenu qu'il était inutile d'exclure explicitement du champ d'application du projet de loi type un quelconque type de transfert pur et simple de créances. Il a été largement estimé que les États qui souhaitaient exclure certains types d'opérations ou de biens pourraient le faire en vertu du paragraphe 3 f). Il a également été convenu que, pour fournir des orientations aux États à cet égard, le projet de guide pour l'incorporation devrait comporter quelques exemples (par exemple les transferts purs et simples de créances à des fins de collecte ou dans le cadre de la vente de l'entreprise leur ayant donné naissance).

16. En ce qui concerne le paragraphe 3 d), le Groupe de travail est convenu qu'il conviendrait d'exclure tous les types de conventions de compensation globale, et non les seules conventions de [résiliation-]compensation, de sorte à éviter toute interférence avec d'autres lois régissant les conventions de compensation globale.

17. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 3 e) devrait être supprimé. Il a été largement estimé que, le terme "contrat financier" étant défini au sens large (voir art. 2, al. 1)), le paragraphe 3 d) suffisait pour recouvrir également les droits à paiement naissant d'opérations de change, ou survenant dans le cadre de telles opérations, visés à l'alinéa 3 e).

18. S'agissant du paragraphe 5, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait l'aligner plus étroitement sur le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur la cession, pour éviter de soulever des questions d'interprétation.

19. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l'article premier.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

"Sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition"

20. Pour simplifier et raccourcir la définition du terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", il a été convenu que les mots "une obligation contractée ou un crédit octroyé d'une autre manière" pourraient être remplacés par les mots "un autre crédit octroyé". Il a également été convenu que cette définition devrait être modifiée pour faire en sorte que seule la sûreté réelle mobilière garantissant une obligation de payer un crédit effectivement utilisé pour l'acquisition d'un bien puisse bénéficier de la priorité spéciale que le projet de loi type accordait aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition.

"Compte bancaire"

21. Il a été convenu que le terme "banque" était trop étroit pour recouvrir toutes les institutions concernées et qu'il devrait donc être remplacé par un membre de phrase qui pourrait être libellé comme suit: "une institution financière autorisée à

recevoir des dépôts du public”, “une institution à préciser par l’État adoptant” ou “par une banque conformément à la définition de ce terme figurant dans [une autre loi à préciser par l’État adoptant]” et “[toute institution à préciser par l’État adoptant]”.

22. Il a également été convenu que les mots “autre qu’un compte de titres” qui apparaissaient entre crochets dans la définition du terme “compte bancaire” pourraient aussi être supprimés, étant entendu qu’il serait précisé dans le projet de guide pour l’incorporation que le projet de loi type ne s’appliquait pas au droit au paiement de fonds crédités sur un compte de titres. Selon une autre proposition, il fallait modifier le paragraphe 3 c) de l’article premier pour en exclure également les comptes de titres. Enfin, dans la mesure où les types de comptes bancaires à englober pourraient différer d’un État à l’autre, il a été convenu de supprimer les deuxième et troisième phrases de la définition du terme “compte bancaire” et de les examiner à titre d’exemples dans le projet de guide pour l’incorporation.

“Réclamant concurrent”

23. Des avis divergents ont été exprimés quant à l’utilité de conserver à la fois le chapeau et la liste des types de réclamants concurrents dans la définition du terme “réclamant concurrent”. À l’issue de la discussion, il a été convenu de conserver les deux, ne serait-ce qu’à des fins pédagogiques.

24. S’agissant du libellé de cette définition, il a été convenu que: a) le terme “en conflit” (figurant dans le chapeau) devrait être remplacé par “en concurrence”; b) les mots “qu’il s’agisse du bien initialement grevé ou du produit” (figurant entre parenthèses à l’alinéa i)) étaient redondants et devraient donc être supprimés, et que la question qu’ils soulevaient pourrait être examinée dans le projet de guide pour l’incorporation; c) les mots “tel un créancier judiciaire ou” (figurant à l’alinéa ii)) devraient être supprimés, afin qu’il appartienne à l’État adoptant de préciser les types de créanciers qui pourraient avoir un droit sur les mêmes biens grevés, et que des exemples pourraient être présentés dans le projet de guide pour l’incorporation; et d) par souci de cohérence avec les articles dans lesquels ils étaient utilisés (notamment art. 29 et 30), les mots “ou autre bénéficiaire du transfert” (figurant entre crochets à l’alinéa iv)) devraient être conservés sans crochets.

“Biens de consommation”

25. Pour garantir que les biens utilisés accessoirement à des fins personnelles, familiales ou domestiques ne soient pas traités comme des biens de consommation dans le projet de loi type, le Groupe de travail est convenu qu’il conviendrait de faire référence au fait que ces produits étaient “principalement” utilisés à de telles fins et qu’en conséquence le mot “principalement” (figurant entre crochets dans la définition du terme “biens de consommation”) devrait être conservé sans crochets. Il est également convenu d’utiliser l’article défini “le” plutôt que l’indéfini “un” pour faire référence au constituant (également dans les définitions des termes “matériel” et “stocks”).

“Débiteur de la créance”

26. Des avis divergents ont été exprimés quant à l’opportunité d’utiliser un terme différent pour éviter de confondre le “débiteur de la créance” avec le “débiteur” de

l'obligation garantie. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le terme "débiteur de la créance" devrait être conservé tel quel, par souci de cohérence avec la Convention des Nations Unies sur la cession et le Guide sur les opérations garanties. Dans le même temps, pour bien faire la distinction entre ces termes, il a été convenu qu'il faudrait faire état, dans la définition du terme "débiteur de la créance", du paiement d'une "créance grevée" ou "d'une créance grevée d'une sûreté réelle mobilière".

"Bien grevé"

27. Les définitions des termes "bien meuble corporel" et "bien meuble incorporel" se rapportant aux biens meubles, il a été convenu que le terme "meuble" figurant dans la définition du terme "bien grevé" était redondant et devrait en conséquence être supprimé (dans la définition du terme "bien futur" également).

"Matériel"

28. Il a été convenu que tous les termes entre crochets figurant dans la définition du terme "matériel" ("autre que des stocks", "principalement" et "ou destiné à être utilisé") ajoutaient de la clarté et devraient en conséquence être conservés. Afin d'éviter de devoir exclure de la définition du terme "matériel" les types de biens incorporels réifiés qui étaient inclus dans la définition du terme "bien corporel", il a également été proposé de faire référence à des "choses" plutôt qu'à des biens corporels (dans les définitions des termes "stocks", "masse ou produit fini" et "bien corporel" également). Toutefois, il a été noté que le terme "choses" n'était pas toujours compris de la même manière d'un système juridique à l'autre. La formulation a en conséquence été renvoyée au secrétariat.

"Engagement de garantie indépendant"

29. Il a été convenu que, conformément à l'approche retenue dans la définition du terme "engagement de garantie indépendant" figurant dans le Guide sur les opérations garanties, la définition de ce terme dans le projet de loi type devrait également faire référence aux lettres de crédit commerciales. Notant que le terme "engagement de garantie indépendant" était employé au paragraphe 3 a) de l'article 1 et à l'option A du paragraphe 2 de l'article 13, le Groupe de travail est convenu que, en fonction de sa décision concernant l'article 13, la question pourrait être traitée au paragraphe 3 a) de l'article 1, et que la définition de ce terme pourrait être supprimée (voir par. 60 ci-après).

"Représentant de l'insolvabilité"

30. Afin de couvrir les situations dans lesquelles le débiteur insolvable restait en possession de la masse de l'insolvabilité, il a été proposé de faire également référence, dans la définition du terme "représentant de l'insolvabilité", à la supervision (et pas seulement à l'administration) des procédures de redressement ou de liquidation par le représentant de l'insolvabilité. Il a été convenu que ce point devrait être traité dans la définition ou dans le projet de guide pour l'incorporation, d'une façon qui soit compatible avec le Guide sur les opérations garanties et le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide sur l'insolvabilité").

“Stocks”

31. Les stocks ne pouvant pas être détenus en partie en vue de la vente ou de la location dans le cours normal des affaires et en partie à d'autres fins, il a été convenu que la référence à la finalité principale de leur détention par le constituant pourrait être supprimée dans la définition du terme “stocks”. Il devrait être précisé dans le projet de guide pour l'incorporation que, dans les États considérant la location de biens comme une licence, il devrait également être fait référence dans cette définition à une “licence” de biens.

“Espèces”

32. Il a été convenu de supprimer le terme “actuellement” qui figurait dans la définition du terme “espèces” et d'expliquer, dans le projet de guide pour l'incorporation, que ce terme était supprimé parce qu'il était redondant, dans la mesure où une monnaie fiduciaire ne serait pas considérée comme ayant “cours légal” si elle n'avait pas “actuellement” “cours légal”.

“Convention de compensation globale”

33. Rappelant sa décision concernant le paragraphe 3 d) de l'article 1 (voir par. 16 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que le terme à définir devrait être “convention de compensation globale” plutôt que “convention de résiliation-compensation globale” et qu'en conséquence les mots “résiliation-compensation globale” figurant entre crochets dans la définition du terme “convention de compensation globale” devraient être supprimés.

“Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance”

34. Il a été convenu que la deuxième phrase de la définition du terme “notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance” comprenait une règle de fond et devrait en conséquence être déplacée à l'article pertinent (à savoir art. 56). Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si le reste de cette définition devrait également être déplacé à l'article pertinent. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il devrait être conservé à l'article 2 en tant que définition ou règle d'interprétation. En ce qui concerne la forme de la notification, le Groupe de travail a noté que, dans la mesure où le terme “avis” désignait une communication écrite et que le terme “notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance” était défini comme un type d'avis particulier, la notification d'une sûreté réelle mobilière devait être écrite.

“Possession”

35. Il a été convenu que la référence à la “possession effective” figurant dans la définition du terme “possession” suffisait à exclure la possession présumée ou virtuelle de la notion de “possession”. L'épithète “matérielle” qualifiant la possession, qui figurait entre crochets dans la définition, était redondante puisque seuls les biens corporels pouvaient faire l'objet d'une possession, et devait en conséquence être supprimée.

“Priorité”

36. Le Groupe de travail est convenu de modifier la définition du terme “priorité” pour l’aligner sur l’alinéa g) de l’article 5 de la Convention des Nations Unies sur la cession, renvoyant ainsi au droit (plutôt qu’uniquement à la jouissance des effets économiques) d’une personne (pas uniquement d’un créancier garanti) par préférence au droit d’un réclamant concurrent.

“Produit”

37. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si la définition du terme “produit” devrait être limitée au produit reçu par le constituant et ne pas s’étendre au produit reçu, par exemple, par un bénéficiaire d’un transfert du bien initialement grevé. À l’appui de cette conception, il a été dit que l’absence de cette restriction porterait indûment tort aux tiers bénéficiaires de transferts, qui n’auraient aucun moyen de savoir que le bien transféré constituait le produit d’un autre bien grevé d’une sûreté réelle mobilière, tout au moins lorsqu’il s’agirait d’un produit en espèces et qu’une sûreté réelle mobilière grevant un tel produit serait donc opposable sans qu’il soit nécessaire d’inscrire un avis de modification (voir art. 17, par. 1). Il a également été dit que les droits du créancier garanti de l’auteur du transfert seraient suffisamment protégés en toutes circonstances puisque, sous réserve d’un nombre limité d’exceptions (voir par exemple art. 29, par. 2 et 3), la sûreté suivrait généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert et de toute autre personne à qui ce bénéficiaire accorderait un droit sur le bien en question. À l’encontre de cette limitation de la notion de “produit”, il a été déclaré que, si elle était apportée, même si le bénéficiaire du transfert d’un bien grevé prenait ce dernier soumis à une sûreté, il pourrait le vendre et conserver le produit. Il a aussi été dit que, de toute façon, la limitation de la notion de “produit” ne serait pas nécessaire pour protéger les bénéficiaires de transferts qui étaient déjà protégés par d’autres dispositions du projet de loi type. À l’issue de la discussion, il a été convenu que la définition du terme “produit” devrait être conservée telle quelle, et que ses incidences éventuelles devraient être expliquées dans le projet de guide pour l’incorporation, de même que les moyens d’éviter tout préjudice aux tiers bénéficiaires de transferts qui, par ailleurs, n’étaient protégés par aucune autre disposition du projet de loi type.

“Créance”

38. Il a été convenu de supprimer la référence au “droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant” figurant dans la définition du terme “créance” puisque, conformément au paragraphe 3 a) de l’article premier, le projet de loi type ne s’appliquait pas à ce type de bien. Il a également été convenu de faire référence, dans la définition, aux titres non intermédiés d’où naissaient des obligations de paiement (à savoir les titres de créance) de sorte qu’ils soient également exclus du champ d’application du terme “créance”.

“Droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant”

39. Le projet de loi type ne s’appliquant pas aux droits naissant d’engagements de garantie indépendants (voir par. 38 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que la définition du terme “droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant” devrait être supprimée.

“Obligation garantie”

40. S’agissant de la formulation des définitions des termes “constituant”, “créancier garanti”, “obligation garantie”, “convention constitutive de sûreté” et “sûreté réelle mobilière” en ce qui concerne les transferts purs et simples de créances, il a été convenu que deux libellés possibles devraient être établis: l’un traiterait la question dans une disposition unique qui serait insérée à l’article premier; et l’autre conserverait une formulation appropriée mais rationalisée dans chacune des définitions en question, de façon à préciser, par exemple, que le terme “créancier garanti” désignait: a) le créancier titulaire d’une sûreté réelle mobilière; et b) le bénéficiaire du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance.

41. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l’article 2.

Article 3. Obligations internationales du présent État

42. Compte tenu des différentes solutions choisies par les États en ce qui concerne la hiérarchie entre les obligations découlant de traités et le droit interne, le Groupe de travail est convenu que l’article 3 devrait être supprimé et que la question qu’il traitait devrait être laissée à une autre loi de l’État adoptant. Il a également été convenu que le projet de guide pour l’incorporation pourrait fournir des exemples de solutions retenues par différents États en matière de hiérarchie entre les règles législatives nationales et les obligations internationales.

Article 4. Autonomie des parties

43. Le Groupe de travail a noté que l’article 4 était fondé sur l’article 6 de la Convention des Nations Unies sur la cession et sur la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties. S’agissant du paragraphe 1, il a été convenu qu’il devrait être modifié pour faire en sorte: a) qu’il soit clair, dans la mesure où il n’était pas précisé de manière explicite que les dispositions y figurant constituaient des règles de droit obligatoires; b) que la liste des règles de droit obligatoires y figurant soit complète et exacte; et c) que la capacité des réclamants concurrents à conclure un accord de cession de rang ne soit pas compromise.

44. Des avis divergents ont été exprimés quant à l’opportunité de conserver le paragraphe 2, dans la mesure où celui-ci semblait énoncer le principe général du droit des contrats selon lequel un accord conclu entre deux parties ne saurait avoir d’incidence sur les droits de tiers. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 2 devrait être conservé, puisque le projet de loi type traitait également des rapports dans lesquels un accord conclu entre deux parties (par exemple le constituant et le créancier garanti) pourrait avoir ou sembler avoir des incidences sur les droits de tiers (par exemple le débiteur de la créance). Par souci de simplicité et de cohérence avec les dispositions sur lesquelles l’article 4 était fondé, il a également été convenu que le terme “négatives” qui figurait entre crochets au paragraphe 2 devrait être supprimé.

45. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l’article 4.

Article 5. Règle générale de conduite

46. Il a été convenu que le paragraphe 2 a) était inutile et devrait en conséquence être supprimé, l'article 4 prévoyant déjà que la règle énoncée au paragraphe 1 ne pouvait faire l'objet ni d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention. Il a également été convenu que le paragraphe 2 b) devrait être supprimé, dans la mesure où, dans le cas du transfert pur et simple d'une créance sans possibilité de recours contre l'auteur du transfert: a) le bénéficiaire avait encore, à l'égard du débiteur de la créance, l'obligation de se conformer à la règle de conduite énoncée au paragraphe 1; et b) il était évident que l'auteur du transfert n'avait plus aucun droit ni aucune obligation. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 5.

47. Pendant la discussion, le Groupe de travail s'est demandé si une disposition devrait être ajoutée pour faciliter l'interprétation du projet de loi type et en combler les lacunes. À l'issue de la discussion, il est convenu qu'une telle disposition devrait être ajoutée à la fin du chapitre premier. La question pourrait être traitée dans le projet de guide pour l'incorporation, en se référant au fait qu'une loi type de la CNUDCI était un instrument d'harmonisation et aux objectifs clefs et principes fondamentaux du projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.66, par. 37 à 40, 44 et 45).

B. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65)

Article 6. Convention constitutive de sûreté

48. Il a été convenu que: a) l'intitulé de l'article 6 devrait être revu pour mieux correspondre à la teneur de celui-ci; b) les paragraphes 3 et 4 devraient être fusionnés, de sorte que les conditions énoncées au paragraphe 3 b) à e) ne s'appliquent qu'aux conventions constitutives de sûreté écrites et que le paragraphe 3 a) s'applique aux conventions constitutives de sûreté écrites et orales; et c) au paragraphe 5, aucune référence ne devrait être faite à la notion de contrôle. En ce qui concerne ce dernier point, des vues divergentes ont été exprimées, mais il a été convenu que le contrôle, qu'il soit automatique ou réalisé au moyen d'un accord de contrôle, n'équivalait ni à la possession (laquelle signalait aux tiers que les droits du constituant sur le bien grevé pourraient être eux-mêmes grevés) ni à une convention constitutive de sûreté écrite (laquelle devait satisfaire aux exigences du paragraphe 3). Il a également été convenu que, dans le projet de guide pour l'incorporation, il serait précisé qu'il était inutile de suivre une formulation donnée pour constituer une sûreté réelle mobilière. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 6.

49. Pendant la discussion, il a été proposé d'ajouter une disposition, peut-être au chapitre du projet de loi type sur l'exécution, qui donnerait effet à la règle énoncée au paragraphe 3 e) de l'article 6, relative au montant maximum pour lequel la sûreté pourrait être réalisée. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'étudier cette proposition lorsqu'il aurait la possibilité d'examiner le chapitre sur l'exécution.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

50. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

51. Le Groupe de travail a noté que les alinéas c) et d) concernaient la description des biens grevés, question traitée à l'article 9. Toutefois, il est convenu que ces dispositions devraient être conservées compte tenu de leur importance et du fait que leur adoption introduirait des modifications notables dans de nombreux systèmes juridiques. À l'issue de la discussion, il a adopté l'article 8 sans modification.

Article 9. Description des biens grevés

52. Pour aligner plus étroitement le libellé de l'article 9 sur celui de l'alinéa c) de l'article 8, il a été convenu que le mot "générique" devrait être ajouté après le mot "catégorie", au paragraphe 2. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 9.

53. Pendant la discussion, il a été noté que, conformément aux modifications apportées à l'article 6 (voir par. 48 ci-dessus), l'article 9 ne s'appliquerait qu'aux conventions constitutives de sûreté écrites.

Article 10. Produit et produit sous forme de fonds mélangés avec d'autres fonds

54. Il a été convenu que: a) l'intitulé de l'article 10 devrait être revu pour mieux correspondre à la teneur de celui-ci (par exemple "droit au produit et fonds mélangés"); b) le paragraphe 1, qui exprimait le principe capital selon lequel la sûreté réelle mobilière sur un bien s'étendait à son produit, devrait être séparé des paragraphes 2 à 4, qui traitaient de fonds mélangés et pourraient donc être réunis au sein d'un nouveau paragraphe; c) dans le nouveau paragraphe, le libellé du paragraphe 2 devrait être modifié et se lire comme suit: "nonobstant le fait qu'un produit sous forme de fonds n'est pas discernable lorsqu'il a été mélangé avec d'autres biens du même type, la sûreté réelle mobilière se reporte sur les biens mélangés"; et d) dans le nouveau paragraphe, le libellé du paragraphe 3 devrait être modifié et se lire comme suit: "la sûreté réelle mobilière sur les biens mélangés se limite à..." (évitant ainsi toute confusion avec le libellé facultatif, qui renvoie au montant monétaire maximum et qui figure au paragraphe 3 e) de l'article 6). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 10.

Article 11. Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini

55. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si les mêmes règles devraient s'appliquer aux biens corporels quand ils étaient mélangés à une masse ou pour former un produit fini. Selon un point de vue, il fallait qu'une règle s'inspirant de la recommandation 22 du Guide sur les opérations garanties s'applique à la fois aux masses et aux produits finis lorsqu'il n'y aurait pas de droits concurrents; le paragraphe 4 suffirait pour les situations dans lesquelles des droits concurrents existeraient. Selon un autre avis, pour faire face aux fluctuations des cours des produits de base, le paragraphe 2 comportant le premier libellé entre crochets devrait s'appliquer aux masses et le paragraphe 3 comportant le deuxième libellé entre crochets devrait s'appliquer aux produits finis. À l'issue de la discussion, le

Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer deux options traduisant les vues exprimées, aux fins d'un nouvel examen. En ce qui concerne le paragraphe 4, il est convenu de le conserver sans crochets. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 11.

Article 11 bis. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

56. Par principe, il a été convenu que, même si le solde d'un compte de crédit permanent était temporairement nul, la sûreté réelle mobilière ne devrait pas être éteinte aussi longtemps qu'il demeurerait un engagement d'octroi de crédit de la part du créancier garanti. Cependant, sur le plan rédactionnel, des avis divergents ont été exprimés quant à la manière de formuler ce principe à l'article 11 *bis*. Selon un point de vue, il ne fallait pas, pour des raisons de sécurité juridique, diluer le principe selon lequel le plein paiement de toutes les obligations garanties devrait entraîner l'extinction de la sûreté réelle mobilière en mentionnant d'autres questions. Il a été dit que les questions relatives aux mécanismes de crédit permanent pourraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation. Selon un autre avis, ces mécanismes étaient extrêmement importants et l'article 11 *bis* devrait donc éviter de donner l'impression que la sûreté réelle mobilière pourrait s'éteindre alors que l'engagement pris par le créancier garanti d'accorder du crédit restait valable. Il a été indiqué que, en l'absence de la condition énoncée à l'article 11 *bis*, on ne saurait pas clairement que les obligations garanties conditionnelles étaient représentées.

57. À l'issue de la discussion, il a été convenu de modifier l'article 11 *bis* pour disposer qu'une sûreté réelle mobilière s'éteindrait uniquement du fait du plein paiement ou de la pleine exécution d'une autre manière de toutes les obligations garanties présentes et futures, y compris les obligations conditionnelles. Il a également été convenu qu'il serait précisé dans le projet de guide pour l'incorporation que la référence à des obligations garanties futures, notamment conditionnelles, visait à prendre en compte l'obligation faite à un créancier garanti d'octroyer des crédits supplémentaires en application d'accords de crédit permanent.

58. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l'article 11 *bis*.

Article 12. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

59. Il a été convenu que: a) par souci de clarté du texte et de cohérence avec l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession et la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties (sur lesquels se fondait l'article 12), les paragraphes 1 et 2 devraient être révisés pour renvoyer uniquement aux limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance; b) le dernier libellé entre crochets au paragraphe 2 devrait être conservé sans crochets; et c) le premier libellé entre crochets au paragraphe 4 d) devrait être modifié pour éviter la répétition d'éléments figurant déjà dans la définition du terme "convention de compensation globale" (voir art. 2, al. w)) et conservé sans crochets, tandis que le second libellé entre crochets devrait être supprimé. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 12.

Article 13. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé

60. Il a été convenu que le paragraphe 1 de l'option A et le paragraphe 2 de l'option B devraient être conservés, tandis que le paragraphe 2 de l'option A et les paragraphes 3 à 5 de l'option B devraient être supprimés et que les questions qui y étaient traitées devraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation. Il a également été convenu qu'il serait expliqué dans le projet de guide pour l'incorporation que la règle énoncée à l'article 12 s'appliquait aux limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté grevant non seulement une créance, mais également des droits personnels ou réels garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance ou d'un autre bien incorporel, ou d'un instrument négociable (voir rec. 25, al. d), du Guide sur les opérations garanties). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 13.

61. Compte tenu de sa décision de limiter l'article 12 aux créances, le Groupe de travail est convenu de rétablir l'article fondé sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties, qui portait sur les limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et qui avait été supprimé (voir A/CN.9/830, par. 63).

Article 14. Documents négociables et biens corporels représentés

62. Il a été convenu qu'il faudrait réviser l'article 14 ou la définition du terme "possession", figurant à l'article 2, pour tenir compte des situations dans lesquelles l'émetteur d'un document négociable le détenait par l'intermédiaire de diverses personnes chargées de l'exécution de différentes dispositions d'un contrat de transport multimodal. Il a aussi été convenu de revoir l'intitulé de l'article 14 (et de tous les articles ayant le même intitulé) pour s'assurer qu'il en reflète précisément la teneur. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 14.

Article 15. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

63. Le Groupe de travail a adopté l'article 15 sans modification.

C. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65)

Article 16. Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

64. Il a été convenu que la référence à une inscription spécialisée dans l'article 16 devrait être supprimée et la question traitée dans le projet de guide pour l'incorporation pour assurer la coordination entre le Registre prévu dans le projet de loi type et les systèmes d'inscription sur un registre spécialisé existant et fonctionnant correctement concernant les biens auxquels s'appliquait le projet de loi type (par exemple les propriétés intellectuelles). Il a aussi été convenu que l'article 16 devrait être modifié pour préciser que la possession n'était une méthode permettant d'assurer l'opposabilité que dans le cas des sûretés réelles mobilières

grevant des biens corporels. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 16.

65. Pendant la discussion, un certain nombre de propositions ont été faites. L'une d'elles était qu'il faudrait modifier l'article 16 pour qu'il vise toutes les méthodes permettant d'assurer l'opposabilité des sûretés réelles mobilières. Une autre était qu'il faudrait mentionner l'annotation d'une facture comme méthode permettant d'assurer l'opposabilité des transferts purs et simples de créances. Ces propositions n'ont pas recueilli un appui suffisant.

Article 17. Produits

66. Plusieurs propositions ont été faites au sujet des produits. L'une d'elles était d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2. Une autre était que le membre de phrase "sans que le constituant ou le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes" devait être remplacé par un libellé se lisant comme suit: "automatiquement quand le produit naît". Ces propositions n'ont pas recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 17 sans modification.

Article 18. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

67. Il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être supprimé, l'idée qu'il exprimait figurant déjà dans le paragraphe 2. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 18.

Article 19. Perte de l'opposabilité

68. Il a été convenu que l'article 19 devrait être révisé comme suit: "Si une sûreté réelle mobilière perd son opposabilité, celle-ci peut être rétablie, mais la sûreté n'est opposable qu'à partir de ce moment". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 19.

Article 20. Incidence du transfert d'un bien grevé

69. Il a été convenu que le principe du droit de suite d'une sûreté réelle mobilière énoncé dans l'article 20 était suffisamment détaillé à l'article 29 et que l'article 20 devrait donc être supprimé.

Article 21. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable

70. Il a été convenu que, en vertu du paragraphe 1, la sûreté réelle mobilière demeurerait opposable conformément à la loi de l'État adoptant si: a) les exigences en matière d'opposabilité posées par la loi de l'État adoptant étaient satisfaites dans une brève période (par exemple 60 à 90 jours); et b) à ce moment, la sûreté était opposable conformément à la loi de l'État dont la loi était précédemment applicable (c'est-à-dire qu'il n'y avait pas eu de perte de l'opposabilité). En outre, il a été convenu que le principe de l'article 21 devrait être expliqué dans le projet de guide pour l'incorporation. L'article 21 devrait rester dans le chapitre sur l'opposabilité et ne pas être déplacé dans le chapitre sur le conflit de lois, car il traitait de la continuité de l'opposabilité (même si la question se posait du fait d'un changement de la loi applicable). Sous réserve de toute modification nécessaire pour préciser le principe, le Groupe de travail a adopté l'article 21.

Article 22. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

71. Il a été convenu que l'article 22 devrait être révisé pour inclure deux options. La première devrait prévoir que, dès sa constitution, une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition serait automatiquement opposable sauf aux acheteurs des biens de consommation. La deuxième devrait prévoir l'opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, mais seulement si la valeur de ces biens était inférieure à un faible montant à préciser par l'État adoptant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 22.

Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

72. Le Groupe de travail a adopté l'article 23 sans modification et est convenu que la question de savoir comment un créancier garanti pourrait devenir le titulaire du compte devrait être traitée dans le projet de guide pour l'incorporation.

Article 24. Documents négociables et biens corporels représentés

73. Il a été convenu que, comme dans le chapeau des articles 23 et 25, le mot "également" devrait être inséré au paragraphe 2 pour faire en sorte que l'inscription soit toujours disponible en tant que méthode générale d'opposabilité. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 24.

Article 25. Titres non intermédiés dématérialisés

74. Il a été convenu que l'alinéa a) devrait être révisé pour préciser que les deux méthodes destinées à assurer l'opposabilité étaient des variantes entre lesquelles l'État adoptant choisirait. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 25.

D. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.2)**Article 27. Sûretés réelles mobilières concurrentes**

75. Le Groupe de travail est convenu que, compte tenu de leur importance, le paragraphe 1 de l'article 27 et l'article 28 devraient être fusionnés pour former le premier article du chapitre relatif à la priorité d'une sûreté réelle mobilière. Il est également convenu que les paragraphes 2 à 8 devraient faire l'objet d'articles distincts. Par ailleurs, le paragraphe 2, qui était entre crochets, devrait être conservé sans crochets et remanié de sorte à se lire comme suit: "Sous réserve de l'article 27, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les sûretés sont rendues opposables". En réponse à l'observation selon laquelle le paragraphe 3 était peut-être inexact, dans la mesure où une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté opposable pourrait changer l'ordre de priorité, il a été noté que, par définition, les règles relatives à des biens particuliers modifieraient les règles générales dans chaque chapitre. Il a été convenu que cette

question pourrait être utilement clarifiée dans le projet de guide pour l'incorporation. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 27.

Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes dans le cas d'une inscription anticipée

76. Il a été convenu de conserver l'option A, plus claire et plus simple que l'option B, de la déplacer à l'article 27 en tant que paragraphe 2, et de supprimer l'option B. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'option A, sans modification.

Article 29. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé

77. Il a été proposé que les paragraphes 4, 5, 7 et 8 renvoient à des "choses" plutôt qu'à des "biens corporels", ce dernier terme englobant les instruments négociables et d'autres biens incorporels réifiés similaires (voir art. 2, al. kk)) auxquels ces paragraphes ne devraient pas s'appliquer. S'il a été convenu que les paragraphes en question ne devraient pas s'appliquer à ces types de biens, il a été largement estimé que cette modification était inutile, puisque les règles relatives à des biens particuliers pertinentes traitaient de ces questions et modifiaient par définition les règles générales, telles que celle énoncée à l'article 29. Il a également été convenu qu'il devrait être précisé dans le projet de guide pour l'incorporation que le terme "acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, preneurs à bail ou preneurs de licence" englobait les donataires. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 29 sans modification.

Article 30. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription à un registre spécialisé

78. Compte tenu de sa décision relative à l'article 16 (voir par. 64 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que l'article 30 devrait être supprimé et que les questions qui y étaient abordées seraient traitées dans le projet de guide pour l'incorporation.

Article 31. Droits du représentant de l'insolvabilité

79. Il a été convenu que, même si l'intégralité de l'article 31 traitait de questions relatives au droit de l'insolvabilité, le paragraphe 1 devrait être conservé, en raison de son importance, tandis que les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés. Il a également été convenu que les questions abordées aux paragraphes 2 et 3 devraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation, notamment pour souligner, au moyen de renvois appropriés au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur l'insolvabilité, que l'État adoptant aurait à coordonner ses lois sur les opérations garanties et l'insolvabilité. Il a en outre été convenu que l'intitulé de l'article 31 devrait être modifié pour correspondre à la teneur de celui-ci. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 31.

Articles 32 et 38 à 44

80. Le Groupe de travail a adopté les articles 32 et 38 à 44 sans modification.

Article 33. Droits des créanciers judiciaires

81. Il a été convenu que le paragraphe 2 devrait être aligné plus étroitement sur la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties et faire référence à la réception de la notification par le créancier garanti, ainsi que, dans la version anglaise, à la notion d’“extension” plutôt que de “disbursement” de crédit. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 33.

Articles 34 à 37

82. Il a été convenu que les articles 34 à 37 devraient être modifiés de sorte qu’ils: a) comportent des descriptions claires des types de biens auxquels chaque règle s’appliquait; b) fassent référence à l’utilisation des biens de consommation “principalement” à des fins personnelles, familiales ou domestiques; et c) fassent état de l’obligation que l’inscription soit faite “au plus tard” un nombre précis de jours après la remise des biens (plutôt que “dans un délai de”, qui pourrait s’entendre comme empêchant l’inscription avant la remise). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté les articles 34 à 37.

Article 45. Propriété intellectuelle

83. Il a été convenu de conserver les termes figurant entre crochets à l’article 45. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 45.

Article 46. Titres non intermédiés

84. S’agissant du paragraphe 5, il a été convenu de conserver l’option A, qui était plus claire que l’option B, et de supprimer cette dernière. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 46.

E. Chapitre VIII. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.4)

85. Le Groupe de travail est convenu qu’il devrait être expliqué dans le projet de guide pour l’incorporation que les règles régissant le conflit de lois devraient s’appliquer sans qu’il soit préalablement déterminé si une situation donnait lieu ou non à un conflit de lois. Il a été largement estimé que le fait d’exiger qu’il soit déterminé si une situation donnait lieu ou non à un conflit de lois introduirait un élément d’incertitude, dans la mesure où la question pourrait être envisagée différemment d’un tribunal à l’autre.

Articles 78, 84, 86 et 89

86. Le Groupe de travail a adopté les articles 78, 84, 86 et 89 sans modification.

Article 79. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel

87. Compte tenu de sa décision relative aux questions concernant l’inscription spécialisée (voir par. 64 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que les termes “sous réserve du paragraphe 4, la”, qui étaient entre crochets au paragraphe 3, et le

paragraphe 4 dans son intégralité, devraient être supprimés, et que les règles qui y étaient énoncées devraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation. Il a également été convenu que les termes figurant entre parenthèses au paragraphe 5 devraient être supprimés, les types de biens auxquels il était fait référence (notamment les instruments négociables) n'étant pas couverts par l'expression "bien corporel en transit ou destiné à l'exportation". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 79.

Article 80. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel

88. Il a été largement considéré que l'article 80 traitait de manière appropriée la question de la loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière, qui était un point de droit des biens, et non la question des droits et obligations réciproques des parties, qui était un point de droit des contrats, soumis à l'autonomie des parties (voir art. 78). Par conséquent, il a été convenu que les articles 78 et 80 concordaient avec les articles 28 et 30 de la Convention des Nations Unies sur la cession et les recommandations 208 et 216 du Guide sur les opérations garanties. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 80 sans modification.

Article 81. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par un bien immeuble

89. Il a été convenu que le paragraphe 1, qui ne faisait que reprendre la règle énoncée à l'article 80, devrait être supprimé, et que le paragraphe 2 devrait être révisé pour: a) débiter par les mots "Nonobstant l'article 80"; et b) faire référence à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance qui était "susceptible d'être inscrite" (plutôt qu'inscrite) au registre immobilier. Il a été largement estimé que, compte tenu de cette modification, il ne serait pas nécessaire, pour que l'article 81 s'applique, de déterminer: a) que la loi régissant le registre immobilier autorisait l'inscription de sûretés réelles mobilières à des fins d'opposabilité et de priorité; et b) qu'un réclamant concurrent avait effectivement inscrit un avis au registre immobilier. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 81.

Article 82. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

90. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel (al. a)). Selon un point de vue, les termes "l'acte pertinent concernant" la réalisation devraient être conservés sans crochets, la réalisation pouvant concerner divers actes susceptibles d'être accomplis dans différents États. Par exemple, la restitution d'un bien pourrait avoir lieu dans un État donné, et être soumise à la loi de celui-ci, et sa vente se produire dans un autre État, et relever de la loi de ce dernier. Selon un autre point de vue, ces termes ne devraient pas être ajoutés à l'alinéa a), la réalisation ne pouvant commencer dans un État et se poursuivre dans un autre. À cet égard, il a été proposé que l'alinéa a) indique plus clairement la loi applicable et fasse en conséquence référence à la loi de l'État où un bien corporel se trouvait. Cette proposition a été appuyée. Toutefois, afin d'avoir le temps d'examiner attentivement la question et d'éviter de modifier inutilement la règle énoncée à l'alinéa a) de la recommandation 218, sur lequel l'alinéa a) de l'article 82 était fondé, le Groupe de travail est convenu que l'article 82 devrait être révisé et d'y intégrer deux options,

qui se liraient comme suit: “La loi applicable aux questions qui touchent la réalisation d’une sûreté réelle mobilière: a) Sur un bien corporel est la loi de l’État où [a lieu la réalisation] [se trouve le bien grevé à la date du début de la réalisation], sous réserve des dispositions de l’article 93”. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 82.

Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit d’un bien grevé

91. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir s’il fallait conserver la règle énoncée à l’article 83 dans sa formulation actuelle. Selon un avis, la double règle énoncée à l’article 83 pourrait conduire à des difficultés dans les cas où la loi applicable à la constitution prévoyait qu’une sûreté réelle mobilière sur le produit était automatiquement opposable (par exemple art. 17, par. 1), tandis que la loi applicable à l’opposabilité et à la priorité prévoyait que, pour qu’une sûreté réelle mobilière soit opposable, une nouvelle inscription était nécessaire (par exemple art. 17, par. 2). Selon un autre avis, la règle énoncée à l’article 83 était appropriée car le paragraphe 2 ne s’appliquerait que si la sûreté réelle mobilière avait été effectivement constituée conformément à la loi applicable en vertu du paragraphe 1. De ce fait, il a été déclaré que si le produit était sous forme de créances, en vertu du paragraphe 2, la loi applicable serait la loi régissant l’opposabilité et la priorité d’une sûreté réelle mobilière grevant des créances en tant que biens initialement grevés (à savoir, art. 80). À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la question devrait être traitée dans le projet de guide pour l’incorporation et a adopté l’article 83 sans modification. Il est aussi convenu qu’il faudrait expliquer dans le projet de guide pour l’incorporation que l’article 83 avait trait à la question de la loi applicable au produit de la disposition d’un bien grevé en dehors d’une procédure de réalisation, tandis que l’article 82 concernait la loi applicable au produit de la disposition d’un bien grevé dans le cadre d’une telle procédure.

Article 85. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation

92. Il a été convenu que le paragraphe 2 devrait être révisé pour indiquer que les droits des créanciers garantis concurrents avaient été “constitués et rendus opposables”, et que les droits de tous les autres réclamants concurrents avaient été “établis”. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si la règle énoncée à l’article 85 serait appropriée lorsque le lieu de situation d’un bien grevé ou du constituant changeait après la constitution d’une sûreté réelle mobilière, voire après l’ouverture d’une procédure de réalisation. À cet égard, on a fait observer que, si un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant était envisagé dans divers articles, l’article 85 ne devrait pas donner l’impression qu’une procédure de réalisation ouverte dans un État pourrait se poursuivre dans un autre État. En réponse, il a été souligné que la nouvelle règle proposée pour l’alinéa a) de l’article 82 pourrait suffire pour traiter le problème résultant d’un changement du lieu de situation d’un bien grevé ou du constituant. À l’issue de la discussion, sous réserve de la modification susmentionnée concernant le paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté l’article 85, étant entendu qu’il examinerait plus avant la question de l’application de l’article 85 en cas de changement du lieu de situation d’un bien grevé ou du constituant.

Article 87. Lois de police impératives et ordre public

93. Il a été convenu que le paragraphe 5 de l'article 11 des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye"), qui traitait de l'exception d'ordre public et des lois de police dans le cas des procédures arbitrales, devrait également être ajouté à l'article 87, compte tenu de l'importance des procédures arbitrales, de la nécessité d'inclure tous les paragraphes de l'article 11 et du fait que la CNUDCI avait approuvé les Principes de La Haye. Il a aussi été convenu qu'il faudrait réviser le paragraphe 5 pour qu'il se lise comme suit: "Le présent article ne permet pas à un tribunal d'écarter les dispositions du présent chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 87.

Article 88. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

94. Il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être révisé et se lire comme suit: "L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du constituant n'écarter pas la loi applicable à une sûreté réelle mobilière en vertu des dispositions du présent chapitre". Il a également été convenu de supprimer le paragraphe 2 car il traitait de questions qui relevaient de la *lex fori concursus* en droit de l'insolvabilité, et de traiter les questions pertinentes dans le projet de loi pour l'incorporation. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 88.

Article 90. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

95. Il a été convenu qu'il devrait être expliqué dans le projet de guide pour l'incorporation que, si une banque offrait ses services seulement via une connexion en ligne, aux fins de l'option A de l'article 90, sa succursale ou son bureau devrait être considéré comme étant situé dans le pays spécifié par la loi à des fins réglementaires et autres (par exemple compétence des tribunaux et lois antiblanchiment).

Article 91. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens

96. Il a été convenu que l'article 91 devrait être simplifié pour pouvoir s'appliquer à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière par inscription en vertu de la loi du lieu de situation du constituant, que cette inscription ait ou non effectivement eu lieu. L'article 91 devrait être révisé pour pouvoir être également applicable aux documents négociables et aux titres non intermédiés représentés par un certificat. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 91.

Articles 92 et 94

97. Le Groupe de travail a adopté les articles 92 et 94 sans modification.

Article 93. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

98. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'option ou aux options de l'article 93 qui étaient préférables et devraient être conservées. À l'issue de la discussion, il a été convenu que toutes les options devraient être conservées en vue d'un nouvel examen. Il a également été convenu qu'une variante devrait être élaborée pour le paragraphe 2 de l'option A, qui renverrait l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière sur des titres de créance à la loi régissant les sûretés.

F. Chapitre IX. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.4)**Article 95 et 97**

99. Le Groupe de travail a adopté les articles 95 et 97 sans modification.

Article 96. Application transitoire de la présente Loi

100. Il a été convenu que, dans la définition du terme "loi antérieure" et autant que de besoin (par exemple art. 99), des variantes devraient être élaborées concernant les situations dans lesquelles la loi antérieure n'était pas la loi de l'État adoptant mais la loi d'un autre État applicable en vertu des règles de conflit de lois de l'État adoptant. Il a également été convenu que la définition du terme "sûreté réelle mobilière antérieure" devrait être révisée et faire référence à la sûreté réelle mobilière couverte par une convention constitutive de sûreté entrée en vigueur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour que les avantages des règles transitoires profitent même aux sûretés réelles mobilières sur des biens produits ou acquis par le constituant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 96.

Article 98. Constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

101. Il a été convenu que le paragraphe 2 devrait être révisé pour éviter la répétition d'éléments déjà traités dans la définition du terme "sûreté réelle mobilière antérieure". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 98.

Articles 99 et 100

102. Sous réserve de toute modification nécessaire pour faire en sorte que la sûreté réelle mobilière constituée et devenue opposable en vertu d'une loi antérieure autre qu'une loi antérieure de l'État adoptant bénéficie des règles transitoires, le Groupe de travail a adopté les articles 99 et 100.

Article 101. Entrée en vigueur de la présente Loi

103. Il a été convenu que les options A et C devraient être remplacées par un libellé entre crochets renvoyant la question traitée à l'article 101 à chaque État adoptant. Toutes les options devraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation, l'accent étant mis sur l'élément essentiel de l'option C, à savoir la

nécessité de lier l'entrée en vigueur de la nouvelle loi à la date à laquelle le Registre serait opérationnel.

V. Travaux futurs

104. Le Groupe de travail a noté que sa prochaine session était prévue à New York du 8 au 12 février 2016. Il a indiqué qu'il paraissait difficile d'achever le projet de loi type à cette session, mais que ce n'était pas impossible et que tout devrait être mis en œuvre pour y parvenir. Il a également indiqué que, pour pouvoir achever l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation, il lui faudrait peut-être demander à la Commission une ou deux sessions supplémentaires.
